

REGLEMENT N° 02/2002/CM/UEMOA
RELATIF AUX PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES À L'INTÉRIEUR
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4(a), 6, 7, 16, 20, 21, 24, 26, 42, 76(c), 88, 89 et 90 ;
- VU** le Protocole Additionnel N° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA, en ses articles 5 et 6 ;
- DESIREUX** de renforcer l'efficacité et la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert, concurrentiel et favorisant l'allocation optimale des ressources ;
- CONSIDERANT** que le libre jeu de la concurrence est le cadre idéal pour l'épanouissement des entreprises opérant sur le marché communautaire ;
- SUR** proposition de la Commission ;
- VU** l'avis, en date du 07 décembre 2001, du Comité des Experts ;

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT

